



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

14 OCT. 2019

**Arrêté n° F09419P062 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création du poste électrique 90/20 kV de
Pancheraccia et de son raccordement sur la ligne existante 90 kV Cervione/Ghisonaccia, sur le territoire de la
commune de PANCHERACCIA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-04 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la construction d'un poste électrique 90/20 kV, sur le territoire de la commune de PANCHERACCIA, présentée par la SA EDF SEI Corse, représentée par M. François LUCCIANI et réceptionnée complète le 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé, en date du 14 août 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une plate-forme de 0,6 ha, visant à accueillir un transformateur 90/20 kV et ses équipements électriques, pour une hauteur maximale de 9,7 m (portique d'ancrage) ainsi qu'un bâtiment industriel (170 m²), la superficie totale du projet étant inférieure à 1 ha ; qui comporte également 6 départs de liaisons souterraines et implique l'élargissement à 4 m et la pose d'un enrobé sur 400 ml du chemin d'accès existant avec fossés de collecte des eaux de ruissellement ; sur les parcelles cadastrées C713, C373 et C374, sur le territoire de la commune de PANCHERACCIA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 32° « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en zone archéologique de la plaine de Pancheraccia (antique) n° 081579 ;
- à proximité du hameau de Casaperta et à 150 m d'une construction à usage d'habitation, au lieu-dit « Poretto » ;

Considérant que l'exploitation d'un poste électrique ne rejette aucun polluant ; que les risques de pollution accidentelle en phase chantier seront limités en raison des faibles quantités de polluants manipulés ; qu'en outre, des mesures sont prévues afin d'atténuer ce risque (mise en place d'aires étanches pour le ravitaillement des véhicules, entretien préventif, traitement des eaux avant rejet) ; qu'ainsi, le projet n'entraînera aucune dégradation de la qualité de l'air, de l'eau ou des sols ;

Considérant que le projet s'implantera au sein d'une prairie anciennement exploitée pour une production agricole ; que ce milieu, en partie artificialisé, ne présente pas d'intérêt écologique particulier ; que, le plateau sur lequel le projet est prévu constitue un corridor écologique terrestre ; que, toutefois, au regard de la faible superficie impactée, la faune sera en mesure de contourner l'obstacle créé par la poste de transformation électrique ; qu'ainsi, le projet n'aura pas d'impact sur la qualité de ce corridor écologique ;

Considérant que deux espèces de flore protégée, le Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) et la Linéaire grecque (*Kickxia commutata*), sont présentes aux abords du site ; que les stations de ces espèces seront balisées et mises en défens afin d'éviter leur destruction pendant les travaux et que l'emprise au sol du poste électrique a été étudiée de manière à préserver ces stations ; que seules des stations présentes aux abords de la piste seront potentiellement impactées et feront l'objet d'une demande de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les opérations de coupe de végétaux seront réalisées en hivers, hors période de sensibilité de la faune et de la flore ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols impliquée par le projet sera limitée (2 600 m²) ; qu'en outre, le projet prévoit la création d'un système de collecte des eaux de ruissellement qui seront réorientées vers un bassin d'infiltration ;

Considérant que le rejet d'eaux usées sera réduit (1 WC) et sera traité par un système d'assainissement individuel ;

Considérant que, en phase d'exploitation, le poste de transformation sera à l'origine de nuisance sonore ; qu'une étude acoustique a été réalisée et a permis de caractériser l'impact sonore de l'installation ; que, en vue de réduire ces nuisances, le poste sera implanté entre deux murs pare-son ; que, dans ces conditions, les émergences sonores seront limitées et, notamment, aucune nuisance sonore ne sera perceptible au niveau de l'habitation située à proximité ;

Considérant que l'implantation du poste de transformation électrique sous la ligne 90 kV existante permettra d'éviter la création d'une nouvelle ligne électrique ; que, compte tenu de cet élément, l'analyse des aspects paysagers du projet ne fait pas ressortir d'impact significatif sur la qualité du paysage ;

Considérant que, de manière préventive, la direction régionale des affaires culturelles a été saisie et que cette dernière n'a pas prescrit de mesure au titre l'archéologie préventive sur les parcelles du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de création du poste électrique 90/20 kV de Pancheraccia et de son raccordement sur la ligne existante 90 kV Cervione/Ghisonaccia, sur le territoire de la commune de PANCHERACCIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

